

Arrêt

n°324 544 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 septembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Ecole IT, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont

les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé, Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable : intérêt à agir

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante soutient, en substance, qu'elle a intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où elle aurait sollicité un visa non pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études. La partie adverse observe que la demande qui fait l'objet du refus contesté est introduite sur le fondement des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Suivant cette dernière disposition : « Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. » Or, en l'espèce, la demande formée par la partie requérante ne vise qu'à pouvoir suivre les cours dispensés dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, au cours de l'année académique 2024-2025. Suivant le certificat de scolarité produit avec la demande, la partie requérante : « Est régulièrement inscrit(e) à l'école pour l'année académique 2024-2025 : Classe : 1ère année – 1 er cycle (B) Campus : Bruxelles Titre délivré à l'issue de la 5ème année : Architecte des systèmes d'informations [...] ». La preuve des moyens de subsistance dont elle doit disposer pour son séjour sur le territoire est du reste fournie par le dépôt d'un montant correspondant à douze fois le montant minimum mensuel dont un étudiant doit disposer afin de couvrir les frais engendrés par une année d'études en Belgique. Partant, la considération selon laquelle la partie requérante maintiendrait son intérêt au recours en toute circonstance dès lors qu'elle a sollicité un visa pour la durée de ses études sur le territoire (non précisée) est contraire aux pièces de son dossier. Il lui appartiendra de démontrer que son intérêt à

l'annulation de l'acte attaqué perdure jusqu'à la clôture des débats et dès lors qu'elle est toujours en mesure de suivre la formation choisie durant l'année académique en cours, soit la persistance de l'objet même de sa demande de visa. Entre-temps, la partie adverse émet toutes réserves sur la recevabilité du recours ».

2.2. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.3. La partie requérante dispose dès lors bien d'un intérêt au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *lu[s] en combinaison en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Après un rappel théorique, elle fait valoir, dans ce qui s'apparente à une 1^{ère} branche, intitulée « *La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé* », ce qui suit : « *La partie requérante postule que la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite directive.* »

i) *Bref rappel sur la valeur juridique de la Directive*

[...] L'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

ii) *La directive 2016/801 a été mal transposé en droit belge*

[...] Selon la partie requérante l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 a été incorrectement transposée par le législateur national. En effet, une Directive de l'UE définit des normes minimales contraignante dont la mise en œuvre concrète échoit au législateur national. La mise en œuvre du droit national doit ainsi préserver l'esprit de la Directive et garantir au maximum les règles y prescrites. [...] La directive dispose ainsi en son article 20, paragraphe 4 ,que : « Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à rejeter une demande tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.» La directive confère le droit à ce qu'une demande de visa pour étude soit examinée de façon sérieuse et objective. Les motifs sérieux et objectifs ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national. Faute de ne pas voir légalement encadré notamment l'entretien VIABEL et la méthodologie d'appréciation qu'une demande de visa pour études poursuivrait d'autres finalités que les études, il doit être considéré que la Directive a été mal transposée. iii) Les étudiants inscrits en établissement privés sont bénéficiaires des dispositions prévues par la Directive 2016/801

[...] L'article 2 de la Directive définissant le champ d'application de la Directive dispose ainsi que : [...]. La disposition susmentionnée induit deux conclusions :

- Elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis notamment à des fins d'études, sans que ladite notion soit définie ;

- Les exclusions visées au paragraphe 2 de l'article 2 ne mentionnent aucunement les établissement d'enseignement privés.

[...] L'article 3 de la Directive fournit les définitions pertinentes suivantes : [...] L'article 11, a) de la Directive 2016/801 évoque encore [...]. Les considérations de la Directive 2016/801 relèvent notamment : [...]. [...] Il se retient de l'ensemble des éléments susmentionné que le législateur européen vise expressément (ou n'exclut certainement pas) les établissements d'enseignement supérieur privés. La Directive 2016/801 institue ainsi en tant que norme minimale que les états membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par la Directive susvisée. La décision litigieuse se fonde ainsi sur une base légale erronée est au demeurant dépourvue de mention de la disposition légale qui fonderait le refus. Les motifs de rejet d'une demande de visa pour études sont strictement visés à l'article 20 de la Directive 2016/801. [...] La décision litigieuse dès lors qu'elle ne dispose pas se fonder sur l'article 20 de la Directive 2016/801 doit être considérée comme étant dépourvue de la mention de la base légale fondant ladite décision. En outre, si la Directive 2016/801 permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20, [...] En outre, il est de règle acquise que : « la juridiction national est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter le droit national, dans un sens qui soit conforme à l'interprétation donnée de cette directive par la Cour de justice de l'Union européenne » [...] Il convient à cet égard d'observer que la Cour de Justice de l'Union européenne a dans son arrêt du 29 juillet 2024 apporté quelques précisions essentielles sur l'interprétation l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive 2016/801, dont on retient pour l'essentiel ce qui suit : [...].

[...] Sur la remise en cause/doute par un Etat de l'objet et la finalité de la demande de titre de séjour ou de visa « étudiant » l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 formule dans ses conclusions trois observations (points 63 à 65) intéressantes :

- La charge de la preuve incombe à la partie défenderesse ;
- L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices tant objectifs que subjectifs et nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, des ambassades ou des consulats (selon l'organisation des instances nationales concernées), mais également des établissements d'enseignement supérieur, voire des services en charge de l'immigration ;
- Le demandeur de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié

[...] Comme développé infra :

- la décision de refus de visa ne semble pas avoir notamment tenu compte de l'avis de l'autorité académique ayant délivré l'admission ;
- il n'est pas démontré que l'agents VIABEL ayant rendu l'avis litigieux dispose des qualifications et compétences requises pour émettre ledit avis.

[...] La partie requérante observe enfin que la partie défenderesse « a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (questionnaire ASP, interview Viabel, équivalence, ...);
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande ».

[...] In fine, selon la partie requérante la décision litigieuse viole l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée dès lors notamment que :

- D'une part, elle ne démontre pas à suffisance avoir tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce (la partie adverse arguant par ailleurs d'autorité avoir refusé de prendre en compte le questionnaire ASP Etudes complété par la partie requérante) ;
- Elle ne démontre pas avoir mis œuvre le principe de proportionnalité imposé par la Directive puisqu'en cas de doute concernant les motifs de la demande de visa, il incombe à l'autorité administrative de procéder aux vérifications appropriées et le cas échéant d'exiger des preuves nécessaires additionnelles à la partie requérante ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « *Sur la motivation de la décision litigieuse* », elle argue ce qui suit :

« B.1.La juridiction de céans ne peut exercer son contrôle de légalité sur la décision litigieuse

[...] La partie requérante observe d'emblée que la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'agent Viabel et que le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par la partie requérante de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité. [...] La partie requérante fait ainsi sienne le raisonnement de la juridiction de céans tel que visé dans l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 duquel il ressort notamment que : [...].

B.2. La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité

L'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. [...] Or, la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte notamment le Questionnaire ASP Etude ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif. [...] In specie, la décision litigieuse fait mention de ce que le projet d'études du requérant est incohérent alors que ce dernier mentionne dans son questionnaire qu'il a pour ambition de « de créer son entreprise appelée « Administration Développement » dans laquelle j'ai pour ambition de former les jeunes africains avec mes compétences acquises en Belgique. » : [...] L'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 relève avec pertinence que : [...].

B.3. La motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) la supposer fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu[s] en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique

Le raisonnement qui s'attache à vérifier l'adéquation de la motivation d'un acte administratif peut être résumé par les points suivants : Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis » (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Une motivation adéquate aurait imposée d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants de la partie requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). [...] A supposer que la demande de visa de la partie requérante ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. [...] L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments.

[...] La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours. Il convient encore d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante.

B.3. [lire B.4.] La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

In specie, la partie adverse se fonde exclusivement sur l'avis pour reprocher à la partie requérante ce qui suit : [...]

Il convient d'abord de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que l'agent VIABEL émettrait un avis défavorable ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

[...] Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

La juridiction de céans a ainsi déjà jugé que (Voyez en ce sens, CCE n°295 635 du 17 octobre 2023) : [...]. [...] La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». alors qu'il est fait mention dans le questionnaire des éléments que la partie requérante aurait apparemment refusé de prendre en compte. S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD). Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues notamment dans le questionnaire ASP études de la partie requérante. [...] Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que : [...]. [...] In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car " réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe est résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptant à tout acte administratif. [...] En effet, . En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études. Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat. [...] Ainsi, lorsqu'elle affirme que : [...]. Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce. [...] La partie défenderesse ne serait pas arrivée à cette conclusion si elle avait tenu compte des réponses apportées par le requérant dans son questionnaire concernant ses aspirations professionnelles et son projet d'étude complet. Partant elle a manqué au devoir de minutie. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision. [...] La partie requérante soutient par ailleurs qu'elle a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite. « Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'avis VIABEL pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires [...] . L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

3.2. Elle prend un 2^{ème} moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des*

éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. [...] En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. [...] Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, la partie requérante rappelle que son dossier fait notamment ressortir ce qui suit :

a) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : « Le lien existant entre mon parcours d'étude actuel et ma formation envisagée en Belgique est complémentaire pour une projection plus approfondie. Durant mon parcours d'études où j'ai pu avoir des notions sur les bases de données, qui consistent à élaborer des stratégies de sauvegarde, à rédiger des requêtes et mettre en place la sécurité des données veillant à ce que tous les utilisateurs puissent accéder facilement aux données dont ils ont besoin, ce qui coïncide avec la maintenance qui assure le bon fonctionnement de l'outil informatique et la télécommunication vient juste accompagné le dialogue et la négociation. »

b) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ?

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : « Passionnée de l'informatique depuis mon enfance, j'envisage faire des études d'administration en bases de données qui pour moi est un domaine très variée, qui dispose d'énorme service dans la société grâce à ces nombreux logiciels qui permettent de résoudre des problèmes précis. De plus, disposant d'un rôle multitâche organise l'ensemble des matériaux et logiciels nécessaires à la bonne circulation des données. »

c) Sur son projet complet d'études

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : « Mon projet d'études comprend la poursuite de mes études supérieures en Administration base de données à l'école supérieure des technologies de l'information en Belgique. Cette formation basée sur 5 ans me permettra de m'enrichir et de renforcer mes connaissances acquises jusqu'à présent. Cette école est bien élaborée sur une période de 5 ans divisée en deux cycles. Le premier cycle va de la 1ère à la 3ème année avec des modules bien variées. A la fin de la 3ème année, j'obtiens le titre de développeur. Le second cycle, quant à lui, va de la 4ème année à la 5ème année avec des modules plus spécifiques et bien approfondis. A la fin de la 5ème année, j'obtiens le titre d'Architecte des systèmes d'informations. Ces connaissances acquises me permettront de réaliser mon projet professionnel. »

d) Sur ses aspirations au terme de ses études

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : [...] Les études que j'envisage faire en Belgique vont être couronnées par l'obtention d'un diplôme d'Architecte des systèmes d'information. A l'issue de ce diplôme, je souhaiterais travailler en Belgique durant une période de 5 années question de mieux entrer des connaissances acquises à l'école sur le plan professionnel, et en même temps répondre aux défis auxquels je serais confrontés plus tard pour avoir plus de base. A l'issue de cette maîtrise, je vais retourner dans mon pays le Cameroun pour développer le savoir que j'ai eu à acquérir en Belgique dans une structure de mon domaine et finir par créer une entreprise appelée « Administration Développement » où je pourrais former des jeunes et ainsi essayer de diminuer le chômage [...] »

3.3. Elle prend un **3^{ème} moyen** de la violation

- de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980
- et des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit : « La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquels, le devoir de minutie et le principe du raisonnable.

- S'agissant du devoir de minutie, les motifs de la décision querellée ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier

[...]

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre à aucun moment avoir tenu compte des éléments mentionnés dans le questionnaire ASP de l'étudiant étayant les développements sur ses aspirations professionnelles et les débouchés possibles, ainsi que la profession qu'il souhaiterait exercé. Les développements mentionnés au point VI.2.2 ressortent les extraits des réponses au questionnaires renseignées par le requérant qui répondent aux questions sur les aspirations professionnelles, les

débouchés possibles et la profession qu'il souhaiterait exercé. Partant, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie en omettant de tenir compte de ces éléments.

- S'agissant du principe du raisonnable

[...]

Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier dès lors qu'elle ne sollicite à aucun moment la production de pièces complémentaires de la partie requérante. [...] Il convient de rappeler qu' « il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision »

[...]

La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la [...] partie requérante. [...] En effet, la demande de visa pour études contient notamment :

- Une attestation d'admission ;

- Un questionnaire ASP

- La preuve du parcours scolaire dans le pays d'origine ;

[...] La partie requérante relève notamment que pour obtenir son admission son dossier a fait l'objet d'une analyse de l'établissement prenant en compte divers critères objectifs. Le considérant 41 de la Directive 2016/801 rappelle qu'en en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires. Dès lors, la partie adverse se contente de rejeter la demande de visa en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier de la partie requérante et explicitant les éléments pris en compte et ceux rejetés, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie.

[...] La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le sur l'avis de l'agent VIABEL, sans notamment tenir compte de tous les autres éléments, notamment le questionnaire ASP, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. [...] Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive. Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée ».

4. Discussion

4.1. Sur la 1^{ère} branche du 1^{er} moyen,

a) S'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le dossier administratif montre que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

C'est, dès lors, cette même disposition, mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permet de fonder le refus d'une telle demande.

b) L'article 3 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) dispose ce qui suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par: [...] »

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; [...] »

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] ».

Il résulte des dispositions qui précèdent que, si la directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

En l'occurrence, la partie requérante ne soutient ni n'établit pas que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'elle déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

L'argumentaire de la partie requérante manque donc en droit.

Pour le surplus, il est renvoyé aux points 4.2. à 4.4.4.

4.2. Sur le 3^{ème} moyen, à titre liminaire, l'invocation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence pour l'examen de la validité de l'acte attaqué, dès lors que celui-ci a été pris sur la base des articles 9 et 13 de la même loi.

L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit, à cet égard.

4.3.1. Sur le reste du 3^{ème} moyen, la seconde branche du 1^{er} moyen, et le 2^{ème} moyen, réunis :

En l'espèce, au vu de ce qui précède, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.3.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.4.1. En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a essentiellement fondé sa décision sur le compte-rendu dressé par l'agent de Viabel, suite à l'entretien oral mené avec la partie requérante.

Il ressort de ce compte rendu ce qui suit : « *Le candidat répond de manière hésitante aux questions. Il n'a pas une bonne connaissance des études envisagées, ni une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles. Il n'a aucune idée des compétences à acquérir à la fin de la formation ainsi que des débouchés qu'elle offre. Le projet est incohérent, il est fondé sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'une réelle alternative en cas d'échec dans sa formation, une interruption sans justification des entamées après l'obtention du baccalauréat. Compte tenue d'une motivation insuffisante du candidat ainsi que de son projet d'études exprimé, il gagnerait à entamer le premier cycle localement en vue d'une meilleure visibilité de ses projets et d'un approfondissement des études dans le domaine sollicité* ».

Cette motivation

- se vérifie à l'examen du dossier administratif
- et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels

- la partie requérante « *répond de manière hésitante aux questions* »,
- et « *Le projet est incohérent, il est fondé sur l'absence de réponses claires aux questions posées* », ne sont pas vérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations.

4.4.2. En effet, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état des éléments objectifs suivants, lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante :

a) Les arguments que la partie requérante entend faire valoir dans le « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 10 mai 2024 en vue de solliciter un visa étudiant, sont peu développés.

Par ailleurs, la partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

À titre d'exemple, le Conseil relève que,

- la partie requérante a décrit son « projet global » comme suit : « Mon projet d'études comprend la poursuite de mes études supérieures en Administration base de données à l'école supérieur[e] des technologies de l'information en Belgique. Cet[te] école comportant les cycles. Le 1^{er} cycle va de la 1^{ère} à la 3^{ème} année où l'on trouve des modules très variés. A la fin de la 3^{ème} année, j'obtiens le titre de développeur. Quant au 2^{ème} cycle qui va de la 4^{ème} à la 5^{ème} année où l'on [s]e spécifie plus dans les modules qui deviennent plus approfondis. A la fin de du 2^{ème} cycle, j'obtiens le titre d'Architecte des systèmes d'information. Ce qui me permettra de poursuivre mon projet professionnel »,

- s'agissant de ses « motivations [...] à choisir les études envisagées », elle a fait valoir ce qui suit : « Passionnée de l'informatique depuis ma dite enfance, j'envisage être Administrateur base de données ou s'il sera question pour moi de m'enrichir d'avantage dans ce domaine, dans l'école supérieure des technologies de l'Information me certifiant en Belgique. Disposant d'un programme très varié et de nombreux services qui vont me permettre de résoudre des problèmes précis, avec des matériels et logiciels nécessaires à la bonne circulation des données »,

- elle a répondu, à la question sur ses « aspirations professionnelles », que « Les études que j'envisage faire en Belgique vont être couronnées par l'obtention du titre d'administrateur base de données. Après avoir obtenu ce titre, je souhaiterais rester en Belgique les 5 premières années minimum question de mieux entrer[er] les connaissances que j'ai acquis[es] à l'école sur le plan professionnel. De plus, être prêt à résoudre les difficultés plus tard. A la fin de cette maîtrise je retournerais dans mon pays le Cameroun développer[er] les connaissances que j'ai pu acquérir. Ensuite chercher[er] du travail[] dans une structure de mon domaine et

enfin construire une entreprise qui me permettra d'embaucher mes frères ça me [...] qui souffrent du chômage »,

- elle a également répondu, à la question sur ses « débouchés » :
« Administrateur base de données

Développeur

Expert cybersécurité

Consultant cybersécurité

Ingénieur Cloud

Ingénieur systèmes et réseaux

[...] »

- et à la question suivante « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? », elle a uniquement répondu « La profession ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que la partie requérante

- « *n'a pas une bonne connaissance des études envisagées, ni une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles* »,
- et « *n'a aucune idée des compétences à acquérir à la fin de la formation ainsi que des débouchés qu'elle offre* ».

Au vu de ces déclarations vagues et générales, les constats susmentionnés, opérés par la partie défenderesse, ne sont pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les éléments sur lesquels repose l'appréciation de la partie défenderesse ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, celle-ci

- se borne à en prendre le contre-pied,
- et reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Il ressort de ce qui précède, que la partie défenderesse a

- pris en considération l'ensemble des éléments de la cause,
- et procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des éléments figurant dans le dossier administratif.

Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation relative au compte rendu VIABEL.

b) S'agissant du motif selon lequel la partie requérante ne dispose pas « *d'une réelle alternative en cas d'échec dans sa formation* », le Conseil constate qu'il :

- n'est pas critiqué par la partie requérante,
- et va dans le sens de la réponse donnée par la partie requérante dans son « Questionnaire – ASP études », où elle a indiqué, à la question « Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? » que « *Vu ma situation de vie que j'ai eu à affronter l'échec n'est pas envisageable, mais s'il arrive, je prendrais connaissance et conscience du motif de mon échec, ensuite je redoublerais d'effort [a]fin de réussir* ».

c) Enfin, s'agissant des motifs selon lesquels :

- « *le projet est [...] fondé sur [...] une interruption sans justification des entamées après l'obtention du baccalauréat* »

- et « *Compte ten[u] d'une motivation insuffisante du candidat ainsi que de son projet d'études exprimé, il gagnerait à entamer le premier cycle localement en vue d'une meilleure visibilité de ses projets et d'un approfondissement des études dans le domaine sollicité* »,

la partie requérante ne les conteste pas de sorte qu'ils peuvent être considérés comme établis.

4.4.3. Les arguments selon lesquels,

- « *si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle* »,
- « *la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues notamment dans le questionnaire ASP études de la partie requérante. [...]* »,
- « *la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL» pour prendre sa décision* »,
- « *La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur l'avis de l'agent VIABEL, sans notamment tenir compte de tous les autres éléments, notamment le questionnaire ASP, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude* », ne sont pas pertinents.

En effet, il résulte des considérations qui précèdent que les constats posés à l'issue de cet entretien, sont confirmés par l'examen de l'ensemble du dossier, dont les réponses au questionnaire susmentionné.

Partant, c'est l'ensemble des éléments précités qui lui ont permis d'aboutir à la conclusion susmentionnée.

La circonstance relevée par la partie requérante, selon laquelle « *nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire [du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique] relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante* », n'énerve en rien le constat susmentionné.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante ne suffit pas à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué.

4.4.4. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « *S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD)* », ne repose sur aucun fondement légal, et partant, manque en droit.

4.4.5. Enfin, le grief selon lequel « *lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe est résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux"* », ne correspond pas à la motivation de l'acte attaqué et, partant, manque en fait.

Il en est de même des affirmations selon lesquelles :

- « *[la partie requérante] a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite* », qui n'est nullement étayée en l'espèce,
- « *la décision de refus de visa ne semble pas avoir notamment tenu compte de l'avis de l'autorité académique ayant délivré l'admission* » dès lors que le dossier administratif ne contient aucun avis de l'établissement d'enseignement.

Quant à la production de pièces complémentaires – la partie requérante ne précisant au demeurant pas les pièces qu'elle aurait souhaité produire –, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de visa, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (Voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et n° 27 mai 2009, n°27 888).

Pour le surplus, il est renvoyé aux points 4.1. à 4.4.4.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE